

Le quatorze décembre deux mille vingt et un, à dix-huit heures cinquante minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de TRÉLISSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à huis clos, à la mairie, sous la présidence de Mme Nadine BUFFIÈRE, Vice-présidente.

Date de convocation du Conseil d'administration : 9 décembre 2021
Date d'affichage de la convocation : 9 décembre 2021

⇒ Condition de quorum dérogatoire au droit commun posée à l'article 6 IV. de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire : tiers des membres en exercice présents, avec possibilité pour chaque membre d'être porteur de deux pouvoirs.

Nombre de membres :
- En exercice.....: 17
- Présents.....: 13
- Représentés.....: 3
- Votants.....: 16

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Nadine BUFFIÈRE, Mme Véronique BOUNET, Mme Christine CONORD, Mme Jeanine DELPIT, M. Fabrice FAUVET, M. Éric LELOGEAS, Mme Béatrice BILLEAU-LABROCHERIE, Mme Audrey ROUCHE, Mme Nadine MAROLLEAU, Mme Nadine SPETTINAGEL, M. Jean-Paul COUSTILLAS, Mme Josette FRAGNE, Mme Liliane TESSIÉRAS,

EXCUSÉS : M. Francis COLBAC (mandataire Mme Nadine BUFFIÈRE), Mme Monique RAT (suppléante), Mme Danielle MATA (mandataire Mme Christine CONORD), M. Hervé MAZIÈRE (mandataire M. Fabrice FAUVET).

ÉTAIT ABSENTE : Mme Nicole DESLONDES.

Ont assisté à la séance : M. Stéphane DELAGE, Directeur Général des Services assurant le secrétariat de la séance, Mme Emmanuelle NABOULET, responsable du service social, Mme Laure RIBIÈRE-BALDE, agent du service social.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2021

Le procès-verbal de la dernière séance du 28 décembre 2021 est **APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ**.

DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3-1 ;

CONSIDÉRANT QUE LES BESOINS DU SERVICE PEUVENT JUSTIFIER LE REMPLACEMENT RAPIDE DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS CONTRACTUELS TERRITORIAUX INDISPONIBLES ;

Sur le rapport de Madame la Vice-Présidente,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR UNANIMITE

- **AUTORISENT** Monsieur le Président, ou par délégation, Madame La Vice-Présidente, du Conseil d'Administration, pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoins des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles ;
- **CHARGENT** Monsieur le Président ou par délégation, Madame La Vice-Présidente, du Conseil d'Administration, de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil,
- **DECIDENT** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la l'échelle indiciaire du cadre d'emplois concerné.
- **PREVOIENT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL SUPERIEUR A 10% : CREATION DE POSTE ET SUPPRESSION DE POSTE A LA DATE DE NOMINATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

Vu le tableau des effectifs arrêté au 1^{er} janvier 2021, modifié les 12 janvier, 1^{er} avril, 6 avril, 20 juillet et le 28 octobre 2021 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 2 décembre 2021, favorable à cette augmentation du temps de travail.

CONSIDÉRANT QU'IL CONVIENT D'AUGMENTER LE TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT EN RAISON DES NECESSITES DE SERVICE ;

CONSIDÉRANT QUE L'AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL CORRESPOND A UNE HAUSSE SUPERIEUR A 10% DU TEMPS DE TRAVAIL ANTERIEUR DE L'AGENT ;

CONSIDÉRANT QUE CETTE HAUSSE DU TEMPS DE TRAVAIL DOIT ETRE ASSIMILEE A UNE SUPPRESSION D'EMPLOI ET QU'IL CONVIENT DES LORS DE DELIBERER SUR LA SUPPRESSION DE L'EMPLOI ET LA CREATION D'UN NOUVEL EMPLOI ;

Il est proposé au Conseil d'administration :

- De supprimer un poste d'agent social territorial à 21h à la date de nomination de l'agent sur son nouvel emploi ;
- De créer un poste d'agent social territorial à 35h ;
- De modifier le tableau des effectifs pour intégrer ces créations de postes.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDENT PAR UNANIMITE :

➤ DE MODIFIER le tableau des effectifs comme suit :

POSTE CREES	DURÉE HEBDOMADAIRE	DATE D'EFFET	POSTE SUPPRIME A LA DATE D'EFFET DE LA NOMINATION
1 poste d'agent social territorial	35 h	01/01/2022	1 poste d'agent social territorial à 21 h

➤ D'INSCRIRE au budget du C.C.A.S. les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent concerné et les charges sociales s'y rapportant.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – SUPPRESSIONS DE POSTES STATUTAIRES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu la circulaire NOR BCFF0926531C du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi du 3 août 2009 susvisée,

Vu le tableau des effectifs arrêté au 1^{er} janvier 2021, modifié les 12 janvier, 1^{er} avril, 6 avril, 20 juillet et le 28 octobre 2021,

CONSIDERANT des mouvements ont eu lieu au cours de l'année 2021,

Il est proposé à l'assemblée de

- Supprimer un poste d'Agent Social principal de 2^{ème} classe ;
- Supprimer un poste de Rédacteur principal de 1^{ère} classe, dans la filière administrative.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DÉCIDE PAR UNANIMITE DE MODIFIER LE TABLEAU DES EFFECTIFS COMME SUIVANT :

EMPLOIS SUPPRIMÉS	DURÉE HEBDOMADAIRE	DATE D'EFFET
1 poste d'Agent Social principal de 2 ^{ème} classe	33 h	01/01/2022
1 poste de Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	35 h	01/01/2022

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} JANVIER 2022

Le tableau des effectifs arrêté au 1^{er} janvier de l'année doit être annexé au budget primitif et soumis à l'approbation du Conseil d'administration :

TABLEAU DES EFFECTIFS DU C.C.A.S. AU 1 ^{er} JANVIER 2022				
Cadres d'emplois	Grades du cadre	Nombre de postes créés	Nombre de postes pourvus	Temps de travail hebdomadaire
1° FILIÈRE ADMINISTRATIVE				
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1	Temps complet
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	2	2	Temps complet
	Adjoint administratif	1	0	Temps complet
TOTAL		4	3	
2° FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE				
AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	4	4	Temps complet
	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	6	6	Temps complet
		1	1	Temps complet (80 %)
		1	1	32h
		1	1	31,5h
	Agent social	2	2	30h
		20	16	Temps complet
2		2	33h	
	2	2	32h	
	2	1	31h	
	6	5	30h	
	1	0	28h	
TOTAL		48	41	
3° CONTRATS				
AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX	Agent social	16	16	Variables (Remplacements)
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAUX	Adjoint administratif	1	1	35 (Vacances d'emplois art.3-2 loi du 26 janvier 1984)
TOTAL		17	17	

EFFECTIF C.C.A.S. : Agents statutaires : 52 dont 44 pourvus Agents contractuels : 17 dont 17 pourvus TOTAL : 69 dont 61 pourvus
--

APRES EN AVOIR DELIBERE, LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR UNANIMITE

- **VALIDE** le tableau des effectifs ci-dessus établi au 1^{er} janvier 2022,
- **DÉCIDE d'affecter les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi arrêtés et inscrits au budget de l'exercice concerné.**

PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA COMPLEMENTAIRE LABELISEE DES AGENTS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale de leurs agents,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 2 décembre 2021,

CONSIDERANT QUE selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-624 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent, **QUE** la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires actifs et retraités,

CONSIDERANT QUE sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011,

La Vice-Présidente expose ainsi qu'il suit :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 va rendre obligatoire la participation à la complémentaire prévoyance et santé des agents selon le calendrier suivant :

- 1^{er} janvier 2025 : participation obligatoire des employeurs aux contrats de prévoyance c'est-à-dire les risques résultants de l'incapacité de travail, de l'invalidité ou du décès de l'agent.
- 1^{er} janvier 2026 : participation obligatoire des employeurs à la protection sociale complémentaire santé des agents c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique et/ ou psychique ainsi qu'à la maternité de l'agent.

Depuis plusieurs années déjà, la Ville participe à hauteur de 12 €/mois aux contrats de prévoyance des agents.

Dans le domaine de la santé et après avoir recueilli l'avis du Comité technique, la ville souhaite anticiper l'obligation de participation en proposant dès le 1^{er} janvier 2022, une aide au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents ont souscrit.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler cette participation en tenant compte de la situation familiale des agents.

Les agents contractuels pourront bénéficier de la même mesure au bout d'une année d'ancienneté.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, PAR UNANIMITE

- **DÉCIDE de participer à hauteur de 20 € mensuel aux agents ayant souscrit des contrats labellisés de complémentaire santé;**
- **DÉCIDE de majorer cette participation de 5 € par enfant scolarisé.**

ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE PAR CONVENTION

Vu l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Dordogne en date du 22 octobre 1993, actant la mise en place d'un service de médecine préventive,

Vu la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG24 pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 approuvée par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 Novembre 2021,

Madame La Vice-Présidente Président rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Dordogne (jointe en annexe) pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR UNANIMITE

- **ACCEPTENT** les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISENT** Monsieur le Président à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

DECISION MODIFICATIVE N°2

Il est proposé au Conseil d'administration les ajustements budgétaires suivants :

24557 Code INSEE	CCAS TRELISSAC CCAS TRELISSAC M14	DM n°2 2021
---------------------	--------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration
DECISION MODIFICATIVE N° 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-64131-612 : Rémunérations	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	3 254,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	3 254,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-706-612 : Prestations de services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 746,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 746,00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 254,00 €	14 000,00 €	0,00 €	10 746,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	3 254,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	3 254,00 €	0,00 €
D-205-01 : Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, .	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations Incorporelles	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-01 : Autres	3 454,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	3 454,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	3 454,00 €	200,00 €	3 254,00 €	0,00 €
Total Général		7 492,00 €		7 492,00 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR UNANIMITE DECIDE L'ADOPTION DES MODIFICATIONS CI-DESSUS VALANT DECISION MODIFICATIVE N°2.

CONCLUSION DES MARCHES AVEC LES COMPAGNIE D'ASSURANCE

Un avis public à la concurrence a été transmis, pour publication 20 Octobre le 2021 et a été publié dans les supports suivants : B.O.A.M.P. et le J.O.U.E., pour les contrats d'assurances du CCAS de Tréllissac. L'annonce a également été déposée sur le site internet www.marchés-publics.com.

Un cahier des charges a été réalisé, avec l'aide du Cabinet ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES, pour de nouveaux contrats d'assurance qui prendront effet le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de quatre ans.

Il est rappelé ci-dessous la nature des différents contrats, à savoir :

- Lot 1 assurance des responsabilité et risques annexes,
- Lot 2 assurance des véhicules à moteur et des risques annexes,
- Lot 3 assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus,
- Lot 4 assurance des prestations statutaires.

Suite à l'avis d'appel public à la concurrence, le CCAS a reçu les candidatures et les offres de quatre compagnies d'assurance avant le 24 /11/2021, à 12 heures 00. Aucune offre n'est arrivée hors délai.

Les candidatures ont ensuite été analysées et les compagnies ont toutes été déclarées admises à concourir.

Les offres des compagnies d'assurances ont été ouvertes et les taux et les primes ont été enregistrés.

Les offres ont ensuite été analysées par lot, conformément aux critères figurant au règlement de consultation.

CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

➤ 1 - Valeur technique de l'offre (notée sur 25 points)

Valeur technique notée sur 25 points (adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation. Il s'agit d'apprécier les réserves et observations formulées par les candidats à l'appui de leurs offres).

➤ 2 - Prix (notés sur 25 points)

Le candidat le moins disant se verra attribuer la note maximale (25), la notation obtenue se fait sur la base d'une règle de trois avec pour référence le tarif le moins élevé :

➤ 3 - Assistance technique (service après-vente noté sur 25 points en fonction de l'annexe jointe à l'acte d'engagement)

Assistance technique et moyens consacrés à la gestion du contrat (délais de réponse, mise en place d'un interlocuteur unique, modalités de règlement des sinistres...). Ce critère ne concerne que le lot prestations statutaires.

La notation a été effectuée de la manière suivante : $Note = (note\ du\ candidat / 25) \times coefficient\ pondérateur$

Pour les lots N°1 à 3 :

Critères	Pondération
1- Valeur technique	55
2- Prix	45

Pour le lot N°4 :

Critères	Pondération
1- Valeur technique	30
2- Prix	40
3- Assistance technique	30

Valeur technique : Pour l'ensemble des lots, les échelles de notation des sous-critères seront les suivantes :

Grille de notation sur 5
5 : Correspond exactement à la demande
4 : Se rapprochant
3 : Différente mais acceptable
2 : Éloignée
1 : Très éloignée

Grille de notation sur 10
10 : Correspond exactement à la demande
Entre 7 et 9 : se rapprochant
Entre 5 et 6 : différente mais acceptable
Entre 3 et 4 : éloignée
Entre 1 et 2 : très éloignée

Assistance technique : pour le lot prestations statutaires, les échelles de notation des sous-critères seront les suivantes :

Grille de notation sur 5
5 : Très bien
4 : Bien
3 : Assez bien
2 : Moyen
1 : Insuffisant

Grille de notation sur 10
10 : Très bien
Entre 7 et 9 : Bien
Entre 5 et 6 : Assez bien
Entre 3 et 4 : Moyen
Entre 1 et 2 : Insuffisant

Le jugement est effectué conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Lors de la Commission d'appel d'offres du 8 décembre 2021, le pouvoir adjudicateur a attribué les marchés par lot et a arrêté le montant des franchises et les prestations supplémentaires éventuelles selon les différents contrats d'assurance. Ces marchés doivent désormais faire l'objet d'une délibération expresse de l'assemblée délibérante autorisant le Président ou son représentant à signer les différents actes d'engagement.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR UNANIMITE

- **AUTORISENT** Monsieur le Président ou son représentant à procéder à la signature des marchés avec les compagnies d'assurances désignées ci-après et pour les taux et les montants de primes suivants :

Lot 1 – assurance des responsabilités et des risques annexes.

Garantie de la Responsabilité générale présentée sous la forme d'un contrat « TOUS RISQUES SAUF », prenant en compte les activités présentes et futures de la collectivité sans déclaration préalable

- Compagnie retenue : SMACL
- Taux : 0.0810 HT soit une prime annuelle de soit 989.80 € TTC

Lot 3 – assurance auto-missions

- Compagnie retenue : SMACL
- Solution de base : soit 4 982.38 € TTC

Lot 3 – assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus.

Cette assurance couvre :

- La protection fonctionnelle des agents salariés de la collectivité conformément aux lois du 13 juillet 1983, du 16 décembre 1996 et du 20 avril 2016, la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. La collectivité est tenue de réparer, le cas échéant le préjudice qui en est résulté
- La protection des élus conformément à la Loi N°2000 – 647 du 10 juillet 2000, la loi N°2002-276 du 27 février 2002, la loi N°2003-239 du 18 mars 2003 (articles L 2123-34 et 2123-35 alinéa 1 et 2 du code général des collectivités territoriales) et la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité » relatives à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'assureur prend en charge la protection des élus désignés à l'article 2 lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions, à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus » en application de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales (en cas de poursuites pénales lorsque les faits n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions) et de l'article L. 2123-35 du même code (en cas de menaces, violence, voies de fait, injures, diffamations ou outrages subis à l'occasion ou du fait de ses fonctions).

- Compagnie retenue : SMACL
- Prime annuelle : 165.38 € TTC

Lot 4 – assurance des prestations statutaires.

Risques assurés : décès - accident du travail - maladie imputable au service – Congé de longue maladie – congé de longue durée – congé de maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours (agent relevant de la CNRACL)

- Compagnie retenue : SOFAXIS - ALLIANZ
- Taux appliqué : 11.78 % - montant de la prime annuelle : 90 483.95 € TTC

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

**Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux
(9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX Cedex)
dans un délai de deux mois à compter de leur publication.**
